

Précisions concernant les zones de mousse de détergent dans un réseau d'évacuation de plomberie

Les paragraphes 6) et 7) de l'article 2.4.2.1. du chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec* apportent des restrictions spécifiques pour réduire les risques de refoulement de mousse de détergent dans le réseau d'évacuation. Par contre, le respect de ces obligations peut s'avérer laborieux étant donné le manque de précision des paragraphes mentionnés précédemment.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) apporte ici des précisions supplémentaires à ces exigences dans le but de faciliter la compréhension et le respect de cet article.

Premièrement, la RBQ considère qu'en plus des machines à laver, **les éviers de cuisine domestiques sont également visés par l'objectif de cet article**. En effet, ces deux appareils posent le plus de problèmes en raison de la quantité de mousse de détergent produite et évacuée dans le réseau.

Deuxièmement, considérant l'article 2.4.2.1. 6) tel qu'il peut être lu actuellement, la zone de mousse décrite par un changement de direction de plus de 45° est cumulative et peut donc rendre l'application de cet article très restrictive, voire impossible (schéma 1).

Pour remédier à ce problème, la RBQ définit un « **changement de direction de plus de 45°** » comme une « **longueur développée** » de moins de 10 fois le diamètre de la tuyauterie comprise entre 2 raccords de 45°. Cette zone de mousse s'applique autant dans le cas d'un tuyau d'évacuation que d'un tuyau de ventilation, tel qu'exigé par l'article 2.4.2.1. 7) (schéma 2).

Dans le cas où la distance entre les 2 coudes est supérieure à 10 fois le diamètre de la tuyauterie, la RBQ ne considère pas cet agencement comme un changement de direction de plus de 45°. Il n'est donc pas considéré comme une « zone à risque de mousse » aux fins de cet article.

Schéma 1 : Zone non à risque de mousse

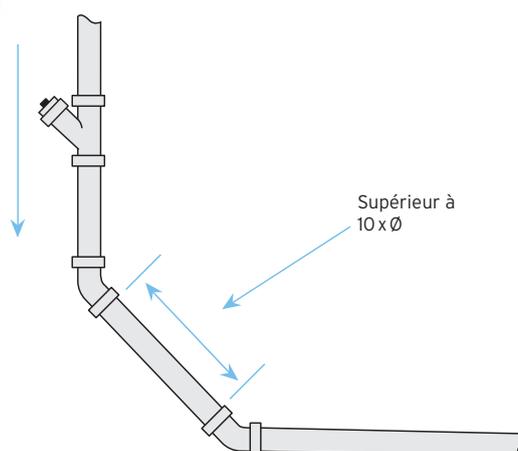
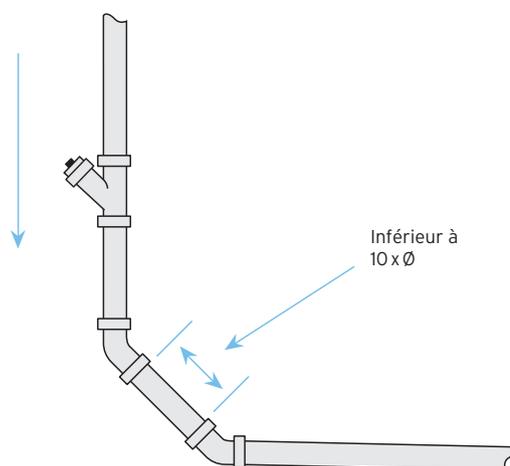


Schéma 2 : Zone à risque de mousse



Pour réduire le problème de refoulement de mousse, la RBQ recommande que le tuyau d'évacuation d'un évier de cuisine, d'une machine à laver ou d'un bac à laver soit raccordé :

- à une colonne de chute; ou
- à un branchement d'évacuation recevant d'autres appareils produisant également de la mousse de détergent; ou
- à un collecteur principal.

Les dégagements prévus pour la zone de mousse à l'article 2.4.2.1. 6) doivent être respectés.

À l'inverse, il n'est pas recommandé de raccorder une machine à laver ou un évier de cuisine domestique à une ventilation interne d'un bloc sanitaire ou à un tuyau de vidange d'un avaloir de sol étant donné les risques de refoulement de mousse. Ces types de raccordement à risque n'ont pas d'incidence à court terme, mais l'accumulation de dépôts de détergent au fil du temps rend possible le refoulement de mousse par l'avaloir de sol, la baignoire ou le W.-C.

Ces précisions s'appliquent également dans le cas d'un tuyau de ventilation raccordé dans un agencement similaire; les distances de raccordement doivent être respectées.

En conclusion, la zone de mousse à respecter s'appliquera sur un pied de colonne de chute, une déviation de colonne de chute ou un changement de direction d'un collecteur principal.

